

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Grefte Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexo de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux et de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 1246).

Message de Sa Sainteté le Pape reçu par S.A.S. le Prince Souverain (p. 1247).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 17 novembre 1989 modifiant la réglementation relative à l'attribution des passeports diplomatiques (p. 1248).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.618 du 7 novembre 1989 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 1248).

Ordonnance Souveraine n° 9.638 du 23 novembre 1989 rendant exécutoires à Monaco les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 (p. 1248).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-573 du 27 octobre 1989 habilitant un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail (p. 1249).

Arrêté Ministériel n° 89-609 du 21 novembre 1989 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » (p. 1249).

Arrêté Ministériel n° 89-610 du 21 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. » (p. 1249).

Arrêté Ministériel n° 89-611 du 21 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME » en abrégé « SOGEFRET S.A.M. » (p. 1250).

Arrêté Ministériel n° 89-612 du 21 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE FOURNITURES AUTOMOBILES » en abrégé « CO.MO.FA. » (p. 1250).

Arrêté Ministériel n° 89-613 du 21 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DANSE S.A.M. » (p. 1251).

Arrêté Ministériel n° 89-614 du 21 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE » (p. 1251).

Arrêté Ministériel n° 89-615 du 21 novembre 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GAN INCENDIE ACCIDENTS » (p. 1251).

Arrêté Ministériel n° 89-627 du 27 novembre 1989 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1252).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-52 du 24 novembre 1989 portant nomination d'une Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1252).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-243 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation (p. 1252).

Avis de recrutement n° 89-244 d'une sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1253).

Avis de recrutement n° 89-245 d'une sténodactylographe au Service des Relations du Travail (p. 1253).

Avis de recrutement n° 89-246 d'un agent technique de 1^{ère} classe à l'Office des Téléphones (p. 1253).

Avis de recrutement n° 89-247 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1254).

Avis de recrutement n° 89-248 d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État (Contrôle Médical) (p. 1254).

Avis de recrutement n° 89-249 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1254).

Avis de recrutement n° 89-250 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1255).

Avis de recrutement n° 89-251 de deux employés de bureau à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1255).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 1255).

Office des Emissions de Timbres-Poste
Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1255).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-107 (p. 1256).

INFORMATIONS (p. 1256)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1257 à 1275)

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux et de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête nationale (suite).

– *S.M. le Roi des Belges*

« Il m'est fort agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime, à l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, mes vives félicitations jointes à mes vœux chaleureux pour Son Bonheur personnel, celui de la Famille Princière et de tous Ses compatriotes.

BAUDOIN ».

– *S.M. le Roi du Maroc*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse, nos félicitations les meilleures et nos vœux les plus chaleureux.

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre Bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de la Principauté de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II ».

– *S.A.R. Monseigneur le Grand Duc de Luxembourg*

« La Fête nationale me donne l'occasion de présenter à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations accompagnées des vœux chaleureux que je forme pour Son Bonheur personnel et pour la prospérité et l'avenir heureux des habitants de la Principauté.

JEAN ».

– *S.E. M. le Président de la Confédération suisse*

« C'est avec plaisir que je saisis l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco pour adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral, ainsi que tous les vœux qu'il forme pour Votre Bonheur personnel et pour l'avenir de Votre peuple.

Jean-Pascal DELAMURAZ ».

– *Mme le Gouverneur général du Canada*

« Monseigneur,

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis très heureuse d'offrir à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à Votre peuple, au nom du peuple du Canada, nos vœux sincères de bonheur, de paix et de prospérité.

« Ce jour anniversaire m'offre donc l'occasion d'exprimer à nouveau l'attachement des canadiens à l'égard des monégasques et de leur Souverain.

Jeanne SAUVE ».

– S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche

« A l'occasion de la célébration de la Fête de Votre Altesse Sérénissime, j'ai le grand plaisir de présenter mes félicitations les plus chaleureuses ainsi que mes meilleurs vœux pour le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime et pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

Kurt WALDHEIM ».

– S.E. M. le Président d'Israël

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur de la Principauté de Monaco et du peuple monégasque.

Chaim HERZOG ».

– S.E. M. le Président de la République du Sénégal

« Monseigneur,

« Chaque fois que la communauté monégasque célèbre sa Fête nationale, j'éprouve une joie toute particulière à Vous adresser mes plus chaleureuses félicitations.

« Cette année le fait que le peuple sénégalais ait été associé à l'événement ajoute encore à ma joie.

« Je forme des vœux ardents pour Votre bonheur personnel et celui de Votre auguste famille ainsi que de prospérité croissante pour toute la communauté monégasque.

« Nul doute que les excellentes relations d'amicale coopération qui nous unissent continueront de se renforcer.

« Soyez persuadé de ma constante disponibilité et de celle du peuple sénégalais dans ce sens.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de ma très haute et amicale considération.

Abdou DIOUF ».

– S.E. M. le Président de la République de Chypre

« On the occasion of the National day of Monaco I extend to Your Serene Highness cordial felicitations on behalf of the people and the government of Cyprus and myself I warmly wish Your Highness health and happiness and the people of Monaco continued progress and prosperity.

George VASSILIOU ».

– S.E. M. le Président de la République de Côte d'Ivoire

« C'est avec un réel plaisir qu'à l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse, au nom du peuple et du gouvernement ivoiriens ainsi qu'en mon nom personnel, mes très vives et chaleureuses félicitations.

« J'y joins en cette heureuse circonstance les vœux les meilleurs que je forme pour Votre bonheur person-

nel, celui de la Famille Princière et pour la prospérité du peuple ami de la Principauté de Monaco.

« Très haute considération.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY ».

– S.E. M. le Président de la République démocratique de Madagascar

« La célébration de la Fête nationale de Monaco m'offre l'agréable occasion de Vous adresser au nom du peuple malgache, son Conseil suprême de la révolution, son Gouvernement et en mon nom personnel, les félicitations chaleureuses et vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, pour la prospérité du peuple monégasque.

« Haute considération.

Didier RATSIRAKA ».

– S.E. M. le Président de la République de Singapour

« On behalf of the government and people of Singapore, I extend to Your Royal Highness, my warmest congratulations on the auspicious occasion of Monaco's National Day.

WEE KIM WEE ».

Message de Sa Sainteté le Pape reçu par S.A.S. le Prince Souverain.

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de la célébration de l'Anniversaire de son Pontificat, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser, à l'occasion du onzième anniversaire de mon pontificat, Ses vœux fervents et ceux de Ses enfants pour ma personne comme pour ma mission pastorale.

« J'ai été très sensible à cette courtoise attention et je désire exprimer à Votre Altesse Sérénissime ma vive gratitude.

« C'est de grand cœur que, formant moi-même les meilleurs souhaits pour Votre Altesse Sérénissime et tous les Siens, de même que pour l'ensemble des monégasques, j'invoque sur tous l'abondance des Bénédictions divines.

« Du Vatican, le 3 novembre 1989.

IOANNES PAULUS PP II ».

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 17 novembre 1989, S.A.S. le Prince Souverain a modifié la réglementation relative à l'attribution des passeports diplomatiques.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.618 du 7 novembre 1989 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryse OLMO-ANSELMi, née JUPRELLE, est nommée dans l'emploi de Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes et titularisée dans le grade correspondant (7^{ème} classe) avec effet du 1^{er} juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.638 du 23 novembre 1989 rendant exécutoires à Monaco les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification et d'approbation des Actes ci-après de l'Union Postale Universelle, signés à Hambourg le 27 juillet 1984, ayant été déposés auprès du Gouvernement Suisse les 22 août et 5 octobre 1989, lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance :

– Troisième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle ;

– Règlement général de l'Union Postale Universelle (RG) ;

– Convention Postale Universelle, Protocole final, Règlement d'exécution (CV) ;

– Arrangement concernant les colis postaux, Protocole final, Règlement d'exécution (CP) ;

– Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, Règlement d'exécution, Protocole final (MP) ;

– Arrangement concernant le service des chèques postaux, Règlement d'exécution (VP) ;

– Arrangement concernant les envois contre-remboursement, Règlement d'exécution (R) ;

– Arrangement concernant les recouvrements, Règlement d'exécution (RP).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Les Actes visés dans la présente ordonnance peuvent être consultés au Service des Relations Extérieures, au Ministère d'État.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-573 du 27 octobre 1989 habilitant un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Florence RINTJEMA, Contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-609 du 21 novembre 1989 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 68-223 du 24 juin 1968, n° 77-18 du 14 janvier 1977 et n° 85-566 du 18 septembre 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts de la « Jeune Chambre Economique de Monaco » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » adoptés par les assemblées générales de ce groupement réunies les 13 avril et 27 juin 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-610 du 21 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. » présentée par M. Marco CUTURI, Administrateur de sociétés, demeurant 9, avenue du Larvotto à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 29 mai 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mai 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-611 du 21 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME » en abrégé « SOGEFRET S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME » en abrégé « SOGEFRET S.A.M. » présentée par M. Aniello PATELLA, Agent maritime, demeurant 5, via Gallipoli à Venise (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 15 juin 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME » en abrégé « SOGEFRET S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juin 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-612 du 21 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE DE FOURNITURES AUTOMOBILES » en abrégé « CO.MO.FA. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE DE FOURNITURES AUTOMOBILES » en abrégé « CO.MO.FA. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 180.000 francs à celle de 1.080.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 600 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-613 du 21 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DANSE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DANSE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juillet 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 2.250.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-614 du 21 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 septembre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 5.000 francs ;

- l'article 6 des statuts (actions) ;

- l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration) ;

- l'article 15 des statuts (assemblées) ;

- l'article 20 des statuts (constitution) ;

- l'article 21 des statuts (pouvoirs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-615 du 21 novembre 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GAN INCENDIE ACCIDENTS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GAN INCENDIE ACCIDENTS », dont le siège est à Paris 9^{ème}, 2, rue Pillet Will ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-204 en date du 29 mai 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François DESMETS, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), « Les Iles Britanniques », 2, rue Pietra Scritta et exerçant son activité à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GAN INCENDIE ACCIDENTS », en remplacement de M. André BERTRAND.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 300.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-627 du 27 novembre 1989
maintenant un fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un Professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-511 du 1^{er} décembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-591 du 29 septembre 1986 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine MALGHERINI, née LARGE, Professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires de la Principauté, est maintenue en position de détachement auprès de l'Administration communale à compter du 15 septembre 1989, pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-52 du 24 novembre 1989 portant nomination d'une Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-33 du 28 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu le concours du 15 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle NOVARETTI Béatrice est nommée dans l'emploi de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari et titularisée dans le grade correspondant (1^{er} échelon) avec effet au 15 septembre 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 24 novembre 1989.

Monaco, le 24 novembre 1989.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 89-243 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation, à compter du 1^{er} janvier 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions sont les suivantes :

être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder des connaissances de langues étrangères ;
- justifier de références en matière de dactylographie et d'opération de saisie sur clavier écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil, un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-244 d'une sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 1^{er} février 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder de sérieuses références en matière de sténodactylographie ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années ;

- avoir des connaissances en matière de rédaction de procès-verbaux de réunions et de classement de dossiers.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-245 d'une sténodactylographe au Service des Relations du Travail.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un bac G1 ou présenter une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être apte à la saisie de données en informatique ainsi qu'à l'utilisation de machines à traitement de textes.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

- une dictée : coefficient 1,

- une épreuve de sténographie : coefficient 1,

- une épreuve de dactylographie : coefficient 2,

- un entretien avec le jury : coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 60 points sera requis pour être admise à l'emploi.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil, un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates monégasques.

Avis de recrutement n° 89-246 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du deuxième degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire, catégorie « B ».

Une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-247 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste à compter du 2 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/285.

Les conditions sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une formation s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement n° 89-248 d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État (Contrôle Médical).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'État (Contrôle Médical), à compter du 2 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de sérieuses références en matière de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-249 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de machine à traitement de texte et d'une sérieuse pratique administrative ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans un service de l'Administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-250 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 23 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, série G2, ou à défaut, du B.E.P. de comptabilité ;
- justifier d'une solide formation en informatique sanctionnée de préférence, par un diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-251 de deux employés de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux employés de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/285.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, rue Princesse Antoinette, 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., rez-de-chaussée à droite.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 novembre au 11 décembre 1989.

- 12, boulevard de France, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, toilettes.

Le montant du loyer mensuel est de 17.000 F.

- 26, rue Grimaldi, 1^{er} étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras, cave.

Le montant du loyer mensuel est de 8.000 F.

- 8, rue des Géraniums, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., cave.

Le montant du loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 novembre au 16 décembre 1989.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le jeudi 7 décembre 1989, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1990, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 2,20 F XV^e Festival International du Cirque.

- 2,20 F Monaco Aide et Présence.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la Première Partie du Programme Philatélique 1990.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-107.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de service est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

La durée de l'engagement est fixée à un an sous réserve d'une période probatoire de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 447-558.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'une maîtrise de Droit ou de Sciences Economiques, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de fin de deuxième cycle, ou d'un diplôme se rapportant à la fonction délivré par une grande école, ou justifier d'une expérience administrative de 15 ans au minimum acquise dans un poste à responsabilités.

Les candidat(e)s devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ou fiche individuelle de l'état-civil ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Vente et braderie de charité-loterie de Noël 1989.

Organisée au profit des œuvres de la Société de Saint-Vincent de Paul (Eglise Saint-Charles), Saint-Paul's Church (Eglise anglicane), l'Eglise Réformée de Monaco, l'Association britannique de Monaco, la Communauté espagnole et la Paroisse grecque orthodoxe, la traditionnelle kermesse œcuménique « Loterie de Noël 1989 » se déroulera toute la journée du samedi 2 décembre sous le Chapiteau Espace Fontvieille.

De nombreux stands proposeront antiquités, bijoux fantaisie, vêtements, cadeaux, jouets, livres, disques, pâtisseries, spécialités monégasques, espagnoles, grecques et anglaises, bouquets du Garden-Club, tombola ...

*
* *

« Monaco Aide et Présence » fête le 10^{ème} anniversaire de sa naissance.

Cambodge, Pérou, Inde, Niger ... Depuis dix ans, « Monaco Aide et Présence » (M.A.P.) est engagée pour apporter son soutien aux populations victimes de la misère, de la faim et aussi de la guerre. Cette association est forte aujourd'hui d'une centaine de membres bénévoles, dévoués et déterminés dans leurs actions.

Durant toute la journée du 8 décembre, ce groupement humanitaire monégasque dont S.A.S. le Prince Héréditaire Albert est Président d'Honneur, fêtera son 10^{ème} anniversaire par de nombreuses manifestations placées sous le signe de la fraternité et de la solidarité et dont les enfants seront les rois.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 3 décembre, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Centre de Congrès Auditorium

le 3 décembre, à 18 h,

Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Au programme :

- Les Fresques de Piero della Francesca de *B. Martinu*.

- Chants d'un compagnon errant de *G. Mahler*.

- 4^{ème} Symphonie en ré mineur, opus 120 de *R. Schumann*.

Soliste : *Thomas Hampson*, baryton.

le 10 décembre, à 18 h,

Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gauthier Herbig*.

Au programme :

- Egmont, ouverture en fa mineur, opus 84 de *L.v. Beethoven*.

- Concerto n° 1 pour violon en la mineur, opus 99, de *D. Chostakovitch*.

- 2^{ème} Symphonie en ré majeur, opus 73, de *J. Brahms*.

Soliste : *Boris Belkin*, violoniste.

Théâtre Princesse Grace

le 4 décembre, à 17 heures,

« La Chine d'aujourd'hui sur le choc des mondes » conférence donnée par *Alain Peyrefitte* de l'Académie Française.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 25 décembre : « *La baleine qui chante* ».

du 6 au 12 décembre : « *Les mystères du lac Titicaca* ».

Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)

le jeudi 7 décembre, à 15 h et 19 h.

« La Chine modèle des Arts et des Lettres : son rayonnement sur l'Art de la Corée et celui du Japon », cours-conférence donné par *Béatrix Fouillet*.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 4 décembre, à 21 h,
« Who's who in Merveilles (2ème épisode), cours-conférence
donné par *Mme Suzanne Simone*, Conservateur du Musée d'Anthro-
pologie Préhistorique.

Expositions

Matson de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 8 décembre,
Exposition du peintre hondurien *Julio Vissquerra*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium - Hôtel Loews
du 6 au 10 décembre,
Schering Plough Conference

Centre de Rencontres Internationales
du 1^{er} au 9 décembre,
Comité du film de la Jeunesse.

Hôtel Loews

les 10 et 11 décembre,
Royal express-Essex.

*Sports**Stade Louis II*

le 3 décembre, à 15 h 00,
Championnat de France de Football - 1ère division :
A.S. Monaco - Lille O.S.C.

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 1^{er} décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale IA.
A.S. Monaco - Cholet.

Monte-Carlo Golf Club

le 3 décembre,
Coupe Renkl - Stableford.
le 10 décembre,
Coupe Costamini - Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. COSAM sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours de la publication « au Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la dame POZZATI Mara exerçant le commerce sous l'enseigne LA GRIFFE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours de la publication « au Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« JACQUES CROVETTO et Cie »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 19 et 26 juillet 1989, réitéré les 6 et 7 octobre et 24 novembre 1989 ;

Il a été constitué entre les associés commanditaires et M. Jacques Crovetto, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, associé commandité ;

Une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce, d'achat, vente de produits forestiers et en particulier les produits dérivés du papier : papier, papier de recyclage, copeaux et tronçons de bois, cellulose, bois artificiel, les essences

et alcools industriels à partir de végétaux à usage alimentaire et industriel.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, et son siège est fixé à Monte-Carlo, 6, avenue des Citronniers.

La raison et la signature sociales sont « Jacques CROVETTO et Cie » et la dénomination commerciale est WOOD AND PAPER TRADING (en abrégé « W and D TRADING »).

Le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION de francs, divisé en MILLE parts de MILLE francs de valeur chacune.

La société est gérée et administrée par M. CROVETTO, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} décembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FINANCIA IMMOBILIER
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 1989, les actionnaires de la S.A.M. FINANCIA IMMOBILIER, dont le siège est à Monaco, 2, Escalier des Fleurs, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 3 novembre 1989,

- et sa mise en liquidation avec nomination en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Jean BOERI, Expert-comptable, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique.

II. - L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, par acte du 17 novembre 1989.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« AMABLE, BACCIALON
et AGNELLY & Cie »

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 9 août 1989, réitéré le 23 novembre 1989,

- M. Jean-Michel AMABLE demeurant à Monaco, 32, quai des Sanbarbani,

- Mme Joëlle BACCIALON, épouse de M. Jean-Michel AMABLE, demeurant avec lui, même adresse,

- Mme Paulette BINAZZI, épouse de M. Barthélemy dit Antoine BACCIALON, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne,

- Et M. Henri AGNELLY, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse,

Ont formé entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'importation, l'exportation, la vente en gros de tous produits alimentaires, à l'exclusion des produits alimentaires à base de poissons. La vente de machines et matériels alimentaires, ainsi que tous emballages à usage alimentaire.

Le siège social est fixé à Monaco Fontvieille, 32, quai des Sanbarbani.

La raison et la signature sociales sont : « AMABLE, BACCIALON et AGNELLY & Cie » et la dénomination commerciale est « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'IMPORTATION », en abrégé « S.M.E.I. ».

Mme Joëlle BACCIALON épouse AMABLE est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 F divisé en 300 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société est fixée à cinquante années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 novembre 1989 par le notaire soussigné, M. Patrice PIETRA, domicilié 38, rue Partouneaux à Menton, Mme Marie-Cécile NOGUES, épouse de M. Rodolfo ERRANI, demeurant 52 b, Via Gazzidini, à Bologne (Italie), Mlle Nancy-Aimée PIETRA, demeurant 31, chemin du Colorado, à Saint-Denis-de-la-Réunion, La Montagne), et M. Pascal PIETRA, demeurant avenue de la Paix à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié au profit de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIERES », avec siège 1/3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, tous les droits locatifs leur profitant, relativement à un local situé au rez-de-chaussée sur rue, dépendant de l'Hôtel Mirabeau, sis 1/3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 novembre 1989 par le notaire soussigné, M. Désiré COLINET, demeurant 31, bd des Moulins à Monte-Carlo, a résilié au profit de Mme Madeleine PATTERONI, veuve de M. Alfred NOARO, demeurant 34, bd du Jardin Exotique, à Monaco, M. Jean-François NOARO, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, et M. Armand NOARO, demeurant 38, bd du Jardin Exotique, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 34, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES »

en abrégé « E.P.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 mars 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES » en abrégé « E.P.I. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages littéraires, visuels ou audio-visuels.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 24 novembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CRUISE SHIPS CATERING
AND SERVICES S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 juillet 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'avitaillement sous toutes ses formes, les conseils techniques en matière d'hôtellerie et d'agencements de bord ;

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevet, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

- La prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est : « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. », en abrégé « C.S.C.S. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) chacune, numérotées de UN à CENT CINQUANTE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites, lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

Les cessions des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs,

huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital

social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

— que toutes les actions de numéraire de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux,

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée,

— que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 novembre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 24 novembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« THOROUGHbred S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THOROUGHbred S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 février 1989, avec acte modificatif du 3 avri. 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 novembre 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 novembre 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 novembre 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 novembre 1989),

ont été déposées le 27 novembre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE PARTICIPATION
ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE E.M.P.E. S.A. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, « Le Montaigne », avenue de la Madone à Monte-Carlo, le 20 octobre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE E.M.P.E. S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 octobre 1989.

b) De nommer comme liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, M. Paris MOURATOGLOU, demeurant numéro 64, rue de Longchamp à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine).

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 octobre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 novembre 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 novembre 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 novembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INTERHANDICRAFT
AGENCY** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 8 juillet 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERHANDICRAFT AGENCY », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La société a pour objet :

« Achat et vente de produits artisanaux, à usage ménager, qu'ils soient tissés, sculptés ou vannés.

« Le commerce intermédiaire concernant les produits d'entretien et objets pour l'habitation ainsi que la vente et l'achat de machines pour les textiles.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, qui seront numérotées de 1 à 500.

Par suite, le capital social sera porté à CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500.

Le montant des actions nouvelles sera intégralement libéré par chaque actionnaire, lesquels auront le droit de souscrire à une action nouvelle pour une action ancienne.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles seront assimilées aux actions représentant le capital social, et jouiront des mêmes droits à compter du dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept date de l'arrêté ministériel ci-après visé.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 1987, publié au « Journal de Monaco », le 25 septembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 17 septembre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 novembre 1989.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 7 novembre 1989, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1987, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 7 novembre 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 novembre 1989 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (7 novembre 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 novembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 novembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FAIR ISAAC
INTERNATIONAL S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 mars 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La prestation aux sociétés du Groupe FAIR ISAAC, de tous services d'administration, coordination, surveillance, marketing, gestion commerciale et financière.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989, publié au « Journal de Monaco », le 20 octobre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 octobre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 novembre 1989.

IV. - Par acte dressé également le 15 novembre 1989, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que :

- les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1989, ont été entièrement souscrites par :

- une personne morale et qu'il a été versé au compte « capital social » par incorporation de son compte courant créditeur la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la souscription des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 15 novembre 1989 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 15 novembre 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, intégralement libérées lors de la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 novembre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 novembre 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 novembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 13 avril 1989, enregistré à Monaco, le 19 juin 1989, Folio 342, Case 2, la COMPAGNIE DE RAFFINAGE ET DE DISTRIBUTION TOTAL FRANCE S.A. au capital de 1 534 948 700 francs, dont le siège social est à Levallois-Perret, 84, rue de Villiers (92538), a confié sous contrat d'exploitation pour une durée déterminée de trois années, à compter du 25 août 1988, à M. et Mme Patrick GAILLARD demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Relais des Moulins, place des Moulins, un fonds de commerce et de distribution de

carburants et lubrifiants TOTAL, vente d'accessoires automobiles, sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), place des Moulins, dénommé « RELAIS DES MOULINS ».

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires à M. et Mme GAILLARD, seuls responsables à l'exclusion de tous engagements quelconques qu'ils pourraient prendre à l'égard des tiers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 29 juin 1989, enregistré à Monaco le 13 juillet 1989, Folio 54 R, Case 1, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, en abrégé la Société des Bains de Mer, dont le siège social est, place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a concédé en gérance libre à la S.A.M. Roger Vergé, dont le siège social est Galerie Marchande du Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), pour une durée venant à échéance le 17 mai 1992, la gérance d'un fonds de commerce de bar-restaurant café-glacier sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue Princesse Grace, dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, exploité sous l'enseigne « Les Terrasses Saint-James », du 15 avril au 31 octobre de chaque année.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs (trente mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la Société des Bains de Mer, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« LEFEBVRE D'ARGENCE & MAUL »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 28 juillet 1989, les associés de la société en commandite simple « LEFEBVRE D'ARGENCE & MAUL », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'obtention des autorisations gouvernementales :

- De modifier l'article 2 des statuts (objet) qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

« - la prestation de tous services de traitement, maintenance et entretien de véhicules et tous objets mobiliers ;

« - le négoce de tous produits, outillages, appareils et accessoires servant à l'objet ci-dessus ;

« - l'exposition et le négoce de véhicules d'occasion ;

« - et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

- D'augmenter le capital DE DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs pour le porter à CINQUANTE MILLE (50.000) francs à TROIS CENT MILLE (300.000) francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui passe de CENT (100) francs à SIX CENTS (600) francs.

- De modifier les articles 6 et 7 (capital social) qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société, d'une somme de CINQUANTE MILLE francs, ci 50.000,00 F

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1989, il a été fait apport à la société, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, ci 250.000,00 F

« correspondant à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales qui passe de CENT FRANCS à SIX CENTS FRANCS.

« Ensemble, la somme de TROIS CENT MILLE francs, ci 300.000,00 F

« ARTICLE 7 »

Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SIX CENTS (600) francs chacune, numérotées de 1 à 500, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

« - à M. FREYERMUTH, à concurrence de DEUX CENTS PARTS, numérotées de UN à DEUX CENTS, ci 200

« - à M. MAUL, à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de DEUX CENT UN A TROIS CENT CINQUANTE, ci 150

« - à M. LEFEBVRE D'ARGENCE, à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de TROIS CENT CINQUANTE ET UN à CINQ CENTS, ci 150

« - TOTAL : CINQ CENTS PARTS, ci 500

« Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

« Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société ».

Ces modifications décidées en assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1989, ont été approuvées et autorisées par S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 1989.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 29 novembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

ERRATUM

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« FC EUROPE ET WILLIAM JOHN EASUN SNC »

Lire page 1240 (« Journal de Monaco » du 24 novembre 1989)

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite conformément à la loi, le 27 novembre 1989.

Monaco, le 1^{er} décembre 1989.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 novembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.060,08 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.466,45 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.065,20 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.025,40 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.409,76 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.059,65 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.200,45 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.086,42 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	101,03 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
